

Délibération du Conseil Municipal
Commune de Ur
N°15/2024

Nombre de membres

Af. au Conseil Municipal	en exercice	Qui ont pris Part à la décision
11	11	10

Date de la séance :
27 juin 2024 à 18 heures

Date de la convocation :
21 juin 2024

Le conseil municipal de la commune de UR, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de **Monsieur GANTOU Francis, Maire.**

Présents : MM. AGUILERA David - BARNOLE Bénédicte - CATHALA Maxime - GANTOU Francis (Président) - GARCIA Jordi - GARRETTE Sylvie - JUNCA Martin - ROIG Sandra.

Absent(s) excusé(s) : MM. GARCEAU Cécile.

Absent(s) : M. MARTY Joseph.

Pouvoir(s) :

- M. ROS Stéphane à Mme GARRETTE Sylvie.
- Mme GARCEAU Cécile à M. GANTOU Francis.

Secrétaire de séance : Mme BARNOLE Bénédicte a été élue secrétaire de séance.

Objet : Avis sur le bilan d'application du PLUI valant SCOT « Pyrénées-Cerdagne ».

Rapporteuse : Mme la troisième adjointe.

VU le Code Général des Collectivité Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L101-2 ; L101-3 ; L103-2 et suivants, L153-11 et suivants ;

VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017, article 131 ;

VU la conférence intercommunale des Maires qui s'est tenue le 28 mars 2024 portant sur les modalités de la collaboration ;

VU la délibération n° 138/19 en date du 19 décembre 2019 par laquelle le conseil communautaire a approuvé le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Schéma de Cohérence territoriale ;

VU la délibération n° 57/2023 en date du 29 juin 2023 validant le principe de révision du Plan Local d'urbanisme Intercommunal valant Schéma de Cohérence territoriale ;

VU la délibération n°14/2024 du conseil communautaire en date du 28 mars 2024 portant prescription de la révision du PLUI valant SCOT de Pyrénées-Cerdagne ;

VU la commission PLUI qui s'est tenue en date du 05 juin 2024 ;

VU la demande d'avis ainsi que le bilan transmis aux communes en date du 13 juin 2024 ;

Que le conseil communautaire s'est réuni en date du 28 mars 2024 pour prescrire la révision du Plan Local d'urbanisme Intercommunal ;

Que le bilan conformément à l'article L153-27 du CU a été transmis à la commune pour avis

Monsieur le Maire informe et soumet le bilan d'application du PLUI valant SCOT au conseil municipal

Depuis l'adoption du Plan Local d'Urbanisme valant SCOT, par délibération du 19 décembre 2019, le contexte législatif a connu une évolution d'importance concernant les documents d'urbanisme par la promulgation successive de plusieurs lois et notamment la loi Climat et Résilience n°2021-1104 du 22 août 2021, laquelle fixe l'objectif de diminuer par deux en 10 ans le rythme de l'artificialisation des sols, et d'atteindre l'absence d'artificialisation nette à l'horizon 2050. Les PLU doivent alors évoluer pour intégrer les objectifs régionaux de réduction du rythme de l'artificialisation des sols, en l'absence de SCOT.

Également la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables, dite loi APER, promulguée le 10 mars 2023 vise à renforcer la souveraineté énergétique de la France et atteindre la neutralité carbone en 2050. La loi a confié aux communes le soin de définir pour chacune des filières des zones d'accélération favorables à l'accueil des projet EnR qui doivent notamment être identifiées au sein des documents d'urbanisme.

Ces évolutions des textes législatifs ont modifié le cadre juridique, les objectifs fixés et les dispositions encadrant le contenu des documents de planification et notamment des plans locaux d'urbanisme.

Enfin, qu'en application de l'article L153-27 du Code de l'Urbanisme un bilan d'application du PLUI valant SCOT doit être réalisé au regard des objectifs visés à l'article L 101-2 du code de l'urbanisme permettant ainsi de préciser les évolutions du territoire depuis l'approbation du document.

Considérant que celui-ci permettra dans le cadre de cette procédure de réactualiser les données en lien avec les projections du territoire et du contexte règlementaire.

Qu'il y a lieu dans ces conditions, de procéder à une analyse des résultats du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant SCOT ;

Considérant que conformément aux articles R.151-3 et R.151-4 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation « identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L.153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29 » ;

Considérant les objectifs suivants :

Article L.101-2 du Code de l'Urbanisme	Commentaires	Niveau de l'objectif
1° L'équilibre entre :		

<p>a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;</p>	<p>Le bilan met en évidence une évolution mesurée en matière de démographie mais qui s'inscrit dans les projections affichées lors de l'élaboration du PLUI. L'équilibre entre les projections et l'utilisation de l'espace est confirmé par la délivrance d'autorisations d'urbanisme au sein d'espaces urbanisés (zone UB et UA) mettant en avant une densification bien avancée sur le territoire. La présence de BIMBY est un marqueur important allant dans le même sens. En conséquence, la préservation des espaces agricoles ou forestiers est confirmée et les éléments de protection du PLUI renforcent cette dynamique que ce soit sur les zones Ap ou sur les secteurs urbains plus denses avec des périmètres "monuments historiques" ou encore les éléments patrimoniaux ou écologiques repérés au plan assurant ainsi une réelle préservation.</p>	<p>Objectif en cours, à poursuivre dans le cadre de la procédure de révision.</p>
<p>b) Le renouvellement urbain,</p>		
<p>le développement urbain maîtrisé,</p>		
<p>la restructuration des espaces urbanisés,</p>		
<p>la revitalisation des centres urbains et ruraux,</p>		
<p>la lutte contre l'étalement urbain ;</p>		
<p>c) Une utilisation économe des espaces naturels,</p>		
<p>la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;</p>		
<p>d) La sauvegarde des ensembles urbains</p>		
<p>la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;</p>		
<p>e) Les besoins en matière de mobilité ;</p>		
<p>2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;</p>	<p>Des travaux d'embellissement sont réalisés par l'ensemble des communes. L'appui du Parc Naturel Régional "Pyrénées-Catalanes", des services techniques et du pôle aménagement et urbanisme de la Communauté de communes, permettent d'accompagner les communes avec un traitement paysager assurant ainsi sécurisation et végétalisation des espaces dans un contexte de changement climatique.</p>	<p>Objectif atteint pour certaines communes, à mutualiser en retour d'expériences.</p>
<p>3° La diversité des fonctions urbaines et rurales</p>	<p>La Communauté de communes Pyrénées-Cerdagne est organisée en bassin de vie, mettant en avant une structuration de chacun. Ainsi chacun dispose de polarités permettant ainsi de confirmer la présence d'équipements, de commerces qui rendent chaque bassin en partie autonome mais complémentaires entre eux. Ainsi la présence d'un secteur médico-social important sur le bassin de la Vanéra permet d'assurer une part</p>	<p>Objectif en cours, à poursuivre dans le cadre de la procédure de révision.</p>
<p>la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes ...</p>		
<p>d'habitat</p>		

d'activités économiques	importante d'emplois en lien avec les métiers du soin, le secteur du Sègre avec l'économie ou encore le secteur public mettant là aussi en avant une spécificité du territoire. Les secteurs de la Solane et du Carol ont quant à eux moins de spécificités mais complètent l'offre globale du territoire avec des activités bien présentes en vallées du Carol (économie, santé) mais aussi en complémentarité avec la haute Cerdagne et le Capcir pour le secteur de la Solane. Egalement, si l'équilibre entre résidences principales et secondaires a peu évolué, la tension du marché immobilier est de plus en plus prégnante sur le territoire. Aussi des efforts sont à réaliser afin de permettre un développement du logement permanent tout en assurant un équilibre économique et touristique du territoire.	
touristiques		
sportives		
culturelles		
d'intérêt général		
d'équipements publics		
d'équipement commercial		
en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services		
d'amélioration des performances énergétiques		
de développement des communications électroniques		
de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile		
4° La sécurité et la salubrité publiques ;	Sécurisation de certaines traversées de communes en cours et/ou achevées. Une étude habitat va être lancée, permettant ainsi de mettre en place des actions en faveur de l'habitat et d'inventorier l'insalubrité potentielle sur le territoire. Enfin, la thématique liée aux risques naturels est quant à elle traitée par les servitudes d'utilité publique sur le territoire ainsi qu'avec le règlement du PLUI.	Objectif atteint, à réactualiser avec la procédure de révision du PLUI valant SCOT.
5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;	Le PLUi a pris en compte les risques dans le document, s'agissant de servitudes d'utilité publique (plan de prévention des risques naturels, Porter à connaissance), ou dans le cadre de son règlement.	Objectif atteint, à réactualiser avec la procédure de révision du PLUI valant SCOT.

Considérant que si certains objectifs fixés au titre de l'article L 102 du Code de l'Urbanisme semblent atteints et confirment l'effet positif du document pour l'ensemble du territoire, la procédure de révision doit permettre d'atteindre de nouvelles trajectoires notamment en matière de consommation d'espace et d'artificialisation des sols et de poursuivre les efforts engagés notamment en matière d'habitat permanent ;

Considérant que l'annulation partielle des zones 1AU des communes de Dorres, Angoustrine-Villeneuve-les-Escaldes, Ur, Bourg-Madame, Estavar, Saillagouse, Llo, Err et Sainte-Léocadie et des Unités touristiques Nouvelles des communes de Porta et Err-Puigmal par la cour administrative d'appel de Toulouse a pour conséquence d'engager des réflexions et un travail commun sur les conséquences directes de cette décision en termes de planification territoriale et d'intégration de solutions opérationnelles dans le document révisé, dans un contexte de transfert de la compétence eau et assainissement ;

Ceci exposé, il appartient désormais au conseil municipal de délibérer pour prendre acte du bilan réalisé et valider l'opportunité de réviser le Plan Local d'urbanisme Intercommunal valant Schéma de Cohérence.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (03 voix POUR et 07 ABSTENTION) DE SES MEMBRES PRESENTS DECIDE DE :

- **ACTER** le bilan d'application du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant SCOT.
- **DONNER** un avis favorable à la mise en révision du PLUi valant SCOT.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les actes dévolus à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE	
	 <i>Liberté • Égalité • Fraternité</i> RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Transmise à la Préfecture le : 02/07/2024 Date de Réception Préfecture : 02/07/2024 AR Préfecture N°066-216602185-20240627-152024-DE	
Publiée et/ou notification le : 02/07/2024 Document certifié conforme Le Maire, <i>Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.</i>	

Le Maire,

Francis GANTQU



Le secrétaire de séance,

Mme BARNOLE Bénédicte